



Arrêt

**n° 179 286 du 13 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. de BUISSERET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier daté du 19 novembre 2009, réceptionné par la Ville de Bruxelles le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 3 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 11 juin 2010.

1.3. Le 8 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré irrecevables les demandes visées aux points 1.1. et 1.2, et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 octobre 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé déclare que « les cartes d'identité nationale ne sont délivrées que sur place, en Mauritanie, ... » où il devra donner ses empreintes. Il affirme également qu'un laissez-passer ou un [sic] tenant lieu de passeport n'est délivré que s'il doit voyager et uniquement sur présentation d'un billet d'avion. Toutefois, il ne démontre pas valablement ces déclarations par un document officiel tendant à concorder ses déclarations.

Notons également que l'attestation délivrée par l'Ambassade de la Mauritanie en Belgique, rédigée en date du 22.10.2009, dit uniquement que la délivrance des passeports mauritaniens ressort de la compétence de la Direction Générale de la Sûreté Nationale du Ministère de l'Intérieur à Nouakchott, et ne dit pas qu'un passeport ne pourra pas être délivré à l'intéressé dont la demande a été transférée aux services compétents en Mauritanie. L'intéressé n'apporte pas non plus aucun document démontrant que sa demande de passeport aurait été refusée par lesdits services, d'autant plus que l'attestation précitée date du mois d'octobre 2009.

Notons également que quand bien même le certificat d'individualité et le certificat de nationalité, produits à l'appui de la présente demande, comportent plusieurs données d'identifications de l'intéressé (nom, prénom, date, lieu de naissance et nationalité), force est de constater qu'elles ne permettent pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressé. En effet, on peut légitimement se demander sur quel élément ou document s'est basée l'autorité compétente pour délivrer lesdites attestations. De plus, ces dernières ne comportent aucune photo permettant d'identifier l'intéressé.

Les copies de l'acte de naissance, de l'annexe 26 et de l'attestation d'immatriculation (modèle A) fourn[ie]s en annexe de la demande d'autorisation de séjour [ne sont] en rien assimilable[s] aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Par conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980 – Article 7 al.1.2°)

- L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 31.07.2001».

1.4. Postérieurement aux décisions visées au point 1.3., le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 21 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le n° X.

2. Recevabilité du recours.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante au présent recours, étant donné que le requérant, ainsi qu'il est confirmé en termes de plaidoiries par la partie requérante, a pu introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis en présentant un passeport, laquelle a été déclarée irrecevable pour défaut de circonstances exceptionnelles par la partie défenderesse, le 21 novembre 2013.

Force est de relever, en outre, que le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité susvisée, enrôlé sous le n° X, a été rejeté par l'arrêt n° 146 218 du Conseil de céans, prononcé le 26 mai 2015.

Interpellée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au présent recours, la partie requérante s'interroge quant à l'hypothèse où la demande 9bis redeviendrait pendante par l'effet d'une annulation.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le requérant ayant, ultérieurement à la prise des actes attaqués, déposé la copie d'un passeport valable à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle a été déclarée irrecevable au motif que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation des actes attaqués, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de ceux-ci.

Quant à l'hypothèse, envisagée par la partie requérante, dans laquelle la demande 9bis visée au point 1.4. redeviendrait pendante par l'effet d'une annulation, le Conseil ne peut que constater, ainsi que relevé *supra*, que le recours enrôlé sous le n° X a été rejeté aux termes de l'arrêt n° 146 218 du 26 mai 2015.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel dans le chef de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY